GREFFE
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

! Société par actions simplifiee !
! MALTINE RESTAURATION !
! IMMEUBLE PERICENTRE !
! RUE VAN GOGH !
! !
! 59650 VILLENEUVE D ASCQ !

Dépôt effectué par :

! Société par actions simplifiee !
! MALTINE RESTAURATION !
! IMMEUBLE PERICENTRE !
! RUE VAN GOGH !
! !
! 59650 VILLENEUVE D ASCQ !

...

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 434 036 042 <42576/2001B00015>

! Pièces déposées le 08/01/2001 Numéro : 2100075 !
! ATTESTATION BANCAIRE 05/12/2000 !
! ACTE SSP en date du 05/12/2000 !
! - FORMATION SOCIETE COMMERCIALE !
! - NOMIN. DIRECTEUR GENERAL !

Le Greffier,

Toute reproduction du présent extrait non certifié conforme est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSOUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
AVEZ EU PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

GENERALE

GROUPE LILLE MÉTROPOLE ENTREPRISES

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE EN FORMATION

La SOCIETE GENERALE. Société Anonyme au capital de 528.749.122.50 EUROS. ayant pour numéro unique d'identification 552.120.222 R.C.S. Paris. ayant son siège à PARIS 9ème. 29 Boulevard Haussmann.

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de ***50.000 EUROS (CINQUANTE MILLE EUROS)*** *représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la Société en formation :*

MALTINE RESTAURATION SAS
Péricentre, rue Van Gogh
59650 VILLENEUVE D ASCQ

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à LILLE le 5 DECEMBRE 2000

SOCIETE GENERALE
LILLE - METROPOLE
26 à 44, rue des Arts
B.P. 393
59040 LILLE CEDEX

O. MESNARD
Chargé d'Affaires

MALTINE RESTAURATION

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

AGAPES ---------- 2.500 Actions soit 50.000 euros

TOTAL 50.000 euros

SAS à capital variable
Siège social : VILLENEUVE D'ASCQ (59650) Immeuble Péricentre, rue Van Gogh
RCS Roubaix-Tourcoing *en cours d'immatriculation*

MALTINE RESTAURATION

Société par Actions Simplifiée à capital variable
Immeuble Péricentre
Rue Van Gogh
59 650 VILLENEUVE D'ASCQ
RCS en cours d'immatriculation

ACTE DU PRESIDENT DU 05 DECEMBRE 2000

Le Président, conformément à la faculté qui lui est accordée par l'article 11 des statuts, décide de nommer en qualité de directeur Général de la société Monsieur Eric HEGO demeurant à MONTMORENCY(95160) 117 Avenue du Gal de Gaulle.

Les pouvoirs du Directeur Général sont ceux déterminés par l'article 11 des statuts.

Cette nomination est faite pour une durée illimitée.

Le Président,
SA AGAPES

GMH

MALTINE RESTAURATION

Société par Actions Simplifiée à capital variable
Immeuble Péricentre
Rue Van Gogh
59 650 VILLENEUVE D'ASCQ

STATUTS

Le 05.12.00

LE SOUSSIGNE

La société **AGAPES**, société anonyme, dont le siège social est situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), Immeuble Péricentre, rue Van Gogh, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro B 477 380 422, représentée par Gérard MULLIEZ, Président du CA ;

A D'ABORD RAPPELE CE QU'IL SUIT :

Il est constitué par les présentes, sans appel public à l'épargne, une société par actions simplifiée dénommée « MALTINE RESTAURATION » au capital social effectif de 50.000 euros divisé en 2.500 actions de 20 euros chacune émises au pair et à libérer en totalité lors de la constitution.

Madame Elisabeth HUART a été chargée d'établir un projet des statuts de cette société par actions simplifiée pour lequel elle a reçu l'accord de la SA AGAPES.

La société AGAPES a versé à Madame Elisabeth HUART la somme correspondant à sa souscription.

Les sommes ainsi recueillies par Madame Elisabeth HUART ont été déposées à la banque SOCIETE GENERALE NORD ENTREPRISES, à un compte ouvert au nom de la société en formation n° 30003 01100 00043414075 Clé RIB 02.

Les versements ont été constatés par un certificat en date du 05.12.00 établi par la banque précitée sur présentation de la liste des futurs associés mentionnant les actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux.

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

MALTINE RESTAURATION

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à :

VILLENEUVE D'ASCQ (59650) Immeuble Péricentre, rue Van Gogh

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en tout pays :

- Toute opération commerciale se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation d'activités de restauration et de débit de boissons, sous toute forme, buvette, cafétéria, restaurant, fast-food en libre service ou en service traditionnel ;

- La production et fabrication sur chacun des sites d'exploitation de bière et plus généralement toute activité brassicole ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation d'accord de franchise permettant de valoriser l'existence, la notoriété, le savoir-faire acquis dans les différents domaines de la restauration ;

- La prise de participation directe ou indirecte de la société dans toute opération commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autre.

- Et plus généralement toute opération financière, commerciale, industrielle, civile, mobilière et immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 5 - Durée

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté à la société à la constitution :

par la Société AGAPES une somme en numéraire de 50.000 euros

ladite somme correspondant à 2.500 actions de 20 euros, souscrites en totalité et libérées chacune intégralement, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Société Générale Lille Nord Entreprises. Cette somme de 50.000 euros a été déposée le 05.12.00 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 - Capital social - Augmentation et réduction de capital

Capital social statutaire

Le capital social statutaire est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 euros). Il est divisé en VINGT CINQ MILLE (25 000) actions de 20 euros chacune, qui seront émises au fur et à mesure des souscriptions reçues."

Capital social effectif

Le capital effectif représente la fraction du capital social statutaire fixé ci-dessus qui est effectivement souscrit par les associés à un moment quelconque de la vie sociale.

Le capital social effectif est variable.

Il augmente par suite de souscriptions nouvelles émanant d'anciens ou de nouveaux associés, il diminue par suite de reprise d'apports, totale ou partielle.

En hausse, le montant du capital effectif ne peut dépasser le montant du capital statutaire, sauf si ce dernier fait lui-même l'objet d'une augmentation en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En baisse, le capital effectif ne peut descendre en dessous du 1/10ème du capital social statutaire.

AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Augmentation de capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés préalablement par la présidence.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie de réserves ou de bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou création de parts nouvelles.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, la collectivité des associés fixe les conditions de l'émission dans le respect du principe de l'égalité entre les associés. Elle institue ou non un droit préférentiel de souscription au profit des associés, elle détermine si les parts nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

Elle peut déléguer ses pouvoirs au Président

Les formes et délais de souscription sont fixés par le Président.

Réduction de capital

Dans les limites ci-dessus, le capital social pourra être réduit par la suite de remboursement et d'annulation des parts sociales intervenants suivant les modalités prévues aux présents statuts notamment à la suite de démission, d'exclusion, décès, etc

La collectivité des associés peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts sociales, de réduction de leur valeur nominale ou de leur nombre avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

ARTICLE 8 - Actions

Les actions sont nominatives et inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 9 - *Cession des actions*

I - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'ordre de mouvement des actions non intégralement libérées doit être accompagné d'une acceptation signée par le cessionnaire.

Les associés s'interdisent d'offrir leurs actions à des tiers en employant des moyens de publicité ou en recourant à des intermédiaires spécialisés et plus généralement en utilisant tout procédé qui constituerait un appel public à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 57 du décret du 23 mars 1967. Ils seraient responsables à l'égard de la société des conséquences qui résulteraient de la violation de la présente clause.

Sont considérées comme cessions toutes les opérations de transmissions d'actions ou de droits affectés aux actions (droits de souscription ou d'attribution) par quelque moyen que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

A - Cessions libres

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entre associés, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Les cessions sont libres entre les parties et leurs sociétés affiliées sous réserve d'en informer les autres parties avec un préavis de deux mois.

Pour l'application du présent contrat, deux sociétés sont considérées comme affiliées si l'une d'entre elles détient le contrôle direct ou indirect de l'autre (société mère et filiale) ou si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une même société (société soeur).

Il y a contrôle direct ou indirect d'une société dès lors qu'une autre société dispose directement ou par sociétés interposées, de la majorité des droits de vote aux Assemblées Générales Ordinaires de celles-ci.

Dans le cas où les liens de filiation viendraient à disparaître entre une partie et celle de ses sociétés affiliées à laquelle elle aurait cédé tout ou partie de sa participation dans la SOCIETE, cette partie serait préalablement tenue de racheter la participation cédée.

Au cas où un associé souhaiterait vendre tout ou partie de ses actions, il devra d'abord les proposer aux autres associés qui disposeront d'un délai de trois mois pour formuler leur réponse et prendre une option.

Leur réponse définitive devra être formulée dans un délai supplémentaire de trois mois. Si le droit de rachat n'était pas exercé, ou ne l'était que partiellement, les actions encore disponibles seront cessibles dans les conditions définies ci-après.

Toute autre cession ou transmission d'actions est soumise à l'agrément préalable du Président.

B - *Cessions à des tiers*

Toutes les cessions ou mutations à des tiers, de quelqué manière qu'elles aient lieu :

- soit à titre gratuit ou onéreux ;
- soit à titre d'apport, de fusion ou scission, ou de partage d'actif social ;
- soit par adjudication publique, volontaire ou forcée.

doivent être autorisées préalablement par le Président suivant la procédure définie ci-dessous.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre, la catégorie et les numéros, des actions dont la cession est envisagée, le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le Président statue, le plus rapidement possible, sur cette demande et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter de sa notification.

La décision du Président est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé réception.

Si le Président n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois ci-dessus imparti à compter du jour de la notification, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et si le cédant n'a pas retiré son offre dans le délai de quinze jours, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant le prix déterminé par les experts dûment habilités.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours rendue par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Président, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date, avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

C - <u>Actions attribuées aux salariés au titre de l'intéressement.</u>

La cession des actions qui auront pu être attribuées aux salariés au titre de l'intéressement, sera dans tous les cas soumise à l'agrément du Président pour éviter que ces actions ne soient cédées à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société.

Si la société attribue ses propres actions, au titre de participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, elle peut, à cet effet, diviser ses actions en coupures dont le montant nominal ne peut être inférieur au minimum légal fixé pour les coupures de cette nature.

II - ACQUISITION FORCEE D'ACTIONS

Afin de préserver l'indépendance de la société, son autonomie économique, et l'intérêt social de l'entreprise, il est convenu expressément que les actions détenues par un associé, personne physique ou morale, peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le Président lorsque l'associé perd au regard de la société ses caractères de liberté et d'activité, notamment par une modification de sa situation juridique ou économique.

- Notamment pour une personne physique, si elle perd le caractère de salarié dans l'hypothèse où le caractère salarié a été le critère déterminant au moment de la cession d'actions, ou si elle devient salarié ou mandataire social, d'un groupe concurrent, et dans tous les cas où celle-ci, par la mauvaise exécution de ses obligations, l'inexécution ou la violation de celles-ci, elle perdrait la confiance de la société.

- Notamment pour une personne morale, si l'associé vient à changer de mains par quelque procédé juridique et pour quelque raison que ce soit notamment par apport, fusion ou scission, partage de l'actif social, si l'associé a une activité contraire à l'intérêt social de l'entreprise qui met en péril l'indépendance de la société.

Il est précisé que :

- Seul le Président est compétent pour faire application de cette clause d'acquisition forcée.
- Le Président devra informer dans les 15 jours de la décision d'acquisition l'associé concerné en lui notifiant la délibération par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.
- Dans les 3 mois de la notification, le Président devra désigner les associés ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui en est offert.
- L'acquisition des actions par le Président se fera à la valeur déterminée par les experts dûment habilités à cet effet.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 - Présidence de la Société

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associée ou non associée de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

Il peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision majoritaire des associés. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux associés.

Cependant, à titre de règlement intérieur, sans que cette mesure ne soit opposable au tiers, le Président doit recueillir le contreseing du Directeur Général ou du Directeur Financier, pour les actes suivants :

1. retrait de fonds en banque, quel qu'en soit le montant.

2. acquisitions ou aliénations sous quelque forme que ce soit (vente, échange, apport en société, cession-bail) d'immeubles appelés à figurer au poste immobilisations du bilan, de fonds de commerce, de droit au bail ou d'autres éléments substantiels de fonds de commerce tels que brevets d'invention, certificats d'utilité, marques, dessins et modèles, enseignes, procédés techniques non brevetés, à l'exception des acquisitions ou aliénations de biens d'une valeur inférieure à 1.000.000 F.

3. conclusion de baux et de crédits baux immobiliers

4. constitution de sûretés personnelles (cautionnement, aval etc..) ou réelles mobilières (nantissement) ou immobilières (antichrèse, hypothèque).

5. constitution de promesses de sûretés personnelles ou réelles (promesses de nantissement ou d'affectation hypothécaire)

6. tout emprunt et demande de crédits à court, moyen ou long terme et tout octroi de prêts à toute personne physique ou morale sans distinction.

7. acquisitions et aliénations de créances de valeurs mobilières (titres de placement et titres de participation).

8. tout acte juridique comportant pour la société un engagement de payer excédant 1 000 000 F étant précisé que toute mesure tendant à scinder le montant de l'engagement en tranches inférieures à 1.000.000 F n'exonérera pas le président de sa responsabilité contractuelle.

9. emploi de trésorerie de la société dans des placements à échéance supérieure à trois mois

10. conclusion de contrats de franchise, sauf avec les sociétés sœurs.

11. toute prise de participation dans quelque organisme ou société que ce soit , cession de participation.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 11 - Directeur Général

Désignation

La Société peut être également dirigée par un Directeur général qui est obligatoirement une personne physique.

Le Directeur général est nommé par le Président. Il peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

Le Directeur général est nommé sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision du Président constatée dans un procès-verbal.

La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

Le Directeur général peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions. Cette rémunération est fixée par le Président et soumise à l'approbation des associés. Les modifications de la rémunération du Directeur général interviennent dans les mêmes formes.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.
Toutefois, les décisions suivantes ne pourront être prises par le Directeur général, sans l'accord préalable du Président ou du Directeur Financier :

1. retrait de fonds en banque, quel qu'en soit le montant.

2. acquisitions ou aliénations sous quelque forme que ce soit (vente, échange, apport en société, cession-bail) d'immeubles appelés à figurer au poste immobilisations du bilan, de fonds de commerce, de droit au bail ou d'autres éléments substantiels de fonds de commerce tels que brevets d'invention, certificats d'utilité, marques, dessins et modèles, enseignes, procédés techniques non brevetés, à l'exception des acquisitions ou aliénations de biens d'une valeur inférieure à 1.000.000 F.

3. conclusion de crédits baux immobiliers

4. constitution de sûretés personnelles (cautionnement, aval etc..) ou réelles mobilières (nantissement) ou immobilières (antichrèse, hypothèque).

5. constitution de promesses de sûretés personnelles ou réelles (promesses de nantissement ou d'affectation hypothécaire)

6. tout emprunt et demande de crédits à court, moyen ou long terme et tout octroi de prêts à toute personne physique ou morale sans distinction.

7. acquisitions et aliénations de créances de valeurs mobilières (titres de placement et titres de participation).

8. tout acte juridique comportant pour la société un engagement de payer excédant 1 000 000 F étant précisé que toute mesure tendant à scinder le montant de l'engagement en tranches inférieures à 1.000.000 F n'exonérera pas le président de sa responsabilité contractuelle.

9. emploi de trésorerie de la société dans des placements à échéance supérieure à trois mois

10. conclusion de contrats de franchise, sauf avec les sociétés sœurs.

11. toute prise de participation dans quelque organisme ou société que ce soit , cession de participation.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 12 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise s'ils ont été désignés exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Directeur des Ressources Humaines.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 13 - Compétence des associés

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la Loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

ARTICLE 14 - Modalités de consultation des associés

Tout moyen de communication (courrier, téléphone, vidéo, fax..) peut être utilisé dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives sont prises :

- Par consultation écrite : dans ce cas, le Président adresse le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu 15 jours suivants la réception de ce texte est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée

si un associé demande à la société, dans le délai de 8 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou les résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

- En assemblée : les assemblées sont convoquées par le Président 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéoconférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société qui est habilité à certifier conformes les procès verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

Un associé peut être représenté par toute personne de son choix, s'il s'agit d'un tiers, ce tiers doit être agréé préalablement par le Président.

Tout associé peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés à leur demande. Il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

- Par consentement acté : les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Le Président peut nommer un ou des secrétaire (s) pour l'organisation des consultations et l'accomplissement des formalités au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les statuts exigent une disposition collective.

ARTICLE 15 - Procès-verbaux

1. Procès-verbaux d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président.

Le procès verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms et qualité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises au voix et le résultat des votes. Il mentionne également la communication préalable des documents et informations relatifs à la décision.

2. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signé sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les décisions du Président entraînant des modifications statutaires, les résultats de consultation écrite ou tout acte sous seing privé doivent être mentionné sur le registre.

3. Copies ou extraits de procès-verbaux

Les copies ou extraits de ce registre ou des statuts sont valablement certifiés conformes par le Président ou par le ou les secrétaires ou par toute personne à qui ce pouvoir sera délégué.

Au cours de la liquidation de la Société, cette certification est valablement effectué par un seul liquidateur.

ARTICLE 16 - Droit de communication et d'information

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V
Exercice social - Contrôle et Approbation des comptes- Affectation et répartition des résultats

ARTICLE 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution jusqu'au 31 décembre 2000.

ARTICLE 18 - Contrôle des comptes

Les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

ARTICLE 19 - Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 20 - Affectation et répartition des résultats

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la collectivité des associés ou à défaut par le Président dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice social.
Le président peut avant l'approbation des comptes de l'exercice mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.
La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice social peut accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.
Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VI
Liquidation de la société – Contestations

ARTICLE 21 - Liquidation de la société

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des associés décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 22 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VII
ORGANES SOCIAUX DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

La société **AGAPES**, société anonyme, dont le siège social est situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), Immeuble Péricentre, rue Van Gogh, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro B 477 380 422.

ARTICLE 24 - Mandats des commissaires aux comptes

Sont nommés en qualité de commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices, soit jusqu'à la réunion de la collectivité des associés devant statuer sur les comptes clos le 31.12.2005 :

En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

KPMG SA - Département KPMG AUDIT
1 Cours Valmy
92 923 PARIS LA DEFENSE

En qualité de commissaire aux comptes suppléant :

SCP Jean-Claude ANDRE
2 Bis rue de Villiers
92 300 LEVALLOIS PERRET

lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 25 - Mandat pour la société en formation

Les soussignés constatent qu'il n'est pas porté à leur connaissance que des actes aient été accomplis pour le compte de la société en formation et que, de ce fait, il n'y a pas lieu d'annexer aux statuts un état à ce sujet.

Tout pouvoir est donné à la société AGAPES, associé, désigné comme Président, qui les accepte, aux fins d'accomplissement de toutes les formalités consécutives prescrites par les lois et règlements en vigueur. Elle est spécialement habilitée à signer l'avis de constitution à insérer dans un journal d'annonces légales.

Elle est également fondée à agir au nom de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et de sociétés, notamment mandat exprès lui est confié de passer les actes et prendre les engagements suivants pour le compte de la société :

- conclusion d'un bail
- engagement du personnel
- ouverture des comptes bancaires ou de comptes chèques postaux.

Ces actes et engagements se retrouvent repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Après que la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés, et ce, au plus tard lors de l'assemblée qui statuera sur les compte du premier exercice social. Cette approbation entraînera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la société.

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ

Le 05 DEC. 2000

Pour la société AGAPES
Gérard MULLIEZ